

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par

M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli, M. Mathus,
M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire, Mme Mazetier, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 99, substituer aux mots :

« un délai que la commission de protection des droits détermine »,

les mots :

« l'année suivant le manquement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le souligne le rapport de la commission des lois, « se pose la question des délais au terme desquels l'absence de mise en œuvre des mesures de nature à éviter le renouvellement d'un manquement sera considérée comme une inexécution de la transaction ». Alors que le législateur, devant cette lacune, devrait apporter les précisions nécessaires, le rapporteur affirme « qu'à cet égard, le bon sens recommande que la commission de protection des droits puisse constater la bonne exécution ou non du 2° de l'article L. 331-26 à l'issue d'une durée qu'elle fixera au cas par cas, en fonction des spécificités de chaque titulaire d'abonnement concerné ».

A contrario, les rédacteurs du présent amendement jugent que le principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens nécessite de fixer un délai qui s'appliquera à tous. Celui-ci doit être assez long afin de laisser le temps aux abonnés de prendre les mesures nécessaires.